

N° 348

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1986.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à réprimer les outrages commis à l'égard des membres du
Gouvernement, des membres du Parlement et des magistrats.*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il apparaît que certaines personnes n'hésitent pas à utiliser la télévision pour mettre en cause l'honorabilité, soit des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature.

Cette pratique qui revêt un caractère de lâcheté n'a qu'un but, c'est d'affaiblir l'autorité de l'Etat et de porter atteinte au pouvoir judiciaire qui accomplit une mission difficile.

Il convient, par conséquent, de prendre des mesures législatives rigoureuses pour réprimer avec vigueur une telle pratique.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Quiconque utilisera la télévision, soit privée, soit publique, en mettant en cause ou en tentant de mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, l'honorabilité d'un membre du Gouvernement, du Parlement, de l'ensemble de la Magistrature sera puni d'une peine incompressible de trois ans de prison ferme.

Art. 2.

Le membre du Gouvernement, du Parlement, du corps judiciaire, ainsi mis en cause, saisit respectivement le Premier ministre, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général du ressort de la circonscription dans laquelle il exerce ses compétences.

Art. 3.

Les autorités dont il s'agit saisissent le tribunal correctionnel compétent.

Art. 4.

Le délai de citation est ramené à cinq jours francs et ce, quel que soit le lieu du domicile de l'inculpé.

Si l'inculpé est domicilié à l'étranger, la citation à parquet aura valeur de citation contradictoire.

Art. 5.

Le tribunal doit prononcer une peine incompressible de trois ans de prison ferme.

Le prévenu ne pourra solliciter la possibilité de rapporter la preuve des faits allégués.

Art. 6.

Toute disposition contraire à la présente loi ne peut s'appliquer.